

Le 5 avril, 2019

Will Amos, Député libéral de Pontiac
490 Route 105, Salle 250
Chelsea, Québec J9B 1L2

Cher Monsieur Amos,

Soins communautaires de mort Québec est un organisme sans but lucratif en émergence représentant les besoins et intérêts des citoyens Québécois qui cherchent à renouer un lien avec la mort et les soins de mort au Québec. Notre focus porte sur la remise en question des lois et règlements actuels qui briment les droits des proches parents qui veulent fournir des soins directs à leurs bien-aimés après leur mort.

Des funérailles conventionnelles avec service complet excèdent souvent dix mille dollars en coût. Contrairement, une famille qui voudrait remplir et transmettre la paperasse légale requise et qui serait en mesure de transporter le corps du défunt à un crématorium ou au cimetière pourrait dépenser moins de sept cent-cinquante dollars. Les citoyens québécois qui veulent être auto-suffisants lorsqu'une mort a lieu dans leur famille ne devraient pas en être empêchés par des lois qui les obligent à embaucher une entreprise funéraire.

Dans toutes les autres provinces au Canada, les familles ont le droit légal de fournir des soins après la mort d'un proche, et ce, indépendamment du domaine funéraire. Il y a peu d'occasion aussi prenante et intime pour une famille que lorsqu'il y a une mort; il est tout particulièrement regrettable que, sous de telles circonstances les familles québécoises soient obligées de passer à travers un tiers pour effectuer ces soins si elles aimeraient plutôt s'en occuper elles-mêmes. Bien qu'il soit vrai que la majorité des familles québécoises choisiront d'impliquer une entreprise funéraire pour s'occuper des arrangements concernant les soins de mort de leur proche, il reste que l'on doit respecter les droits des individus qui veulent procéder indépendamment d'une entreprise funéraire.

Jusqu'au dix-neuvième siècle, les funérailles au Canada étaient presque toujours une histoire intime. La famille et les amis se chargeaient ensemble d'effectuer la plupart des soins de mort, incluant le lavage et la présentation du corps, la construction du cercueil et le creusage de la tombe. Au fil du temps, l'industrie funéraire développa des pratiques et recommandations qui sont devenues acceptées comme la norme. Il existe toujours des familles moins à l'aise financièrement, ou qui vivent dans des régions rurales, ainsi que certains groupes religieux ou culturels qui continuent à s'occuper de leurs morts, mais la grande majorité des familles ont perdu de vue les méthodes et les valeurs traditionnelles.

Récemment, un nombre croissant de Canadiens ont cherché à redécouvrir ces coutumes –des coutumes que nos arrière grands-parents reconnaîtraient instantanément comme faisant partie intégrante et naturelle de la vie. Nous considérons que c'est le rôle du gouvernement du Québec à soutenir les citoyens dans cet effort.

Pour conclure, nous demandons que les législateurs et les responsables politiques du Québec modifient la législation funéraire de sorte à accommoder les familles dans leur capacité de déterminer la manière dont ils veulent prendre soin de leurs bien-aimés défunts.

Sincèrement,

Soins communautaires de mort Québec

Annexe - Lois et règlements

Code civil du Québec

Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps... À défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet à la volonté des héritiers ou des successibles¹

Les lois et règlements ci-dessous sont propres au Québec et compromettent la capacité des familles à fournir de soins après la mort :

Incapacité à obtenir un formulaire de déclaration de décès

Soit intentionnellement ou par inadvertance, les familles québécoises sont exclues du processus d'enregistrement gouvernemental des décès. Par la loi, le formulaire de déclaration de décès doit être rempli par la famille du défunt, mais seuls les directeurs funéraires peuvent y avoir accès. Des requêtes auprès du directeur de l'état civil pour son accès directe n'ont apporté qu'une réticence de le rendre accessible et maintes refus d'en expliquer le raisonnement légal.

Impossibilité de tenir une visite sans embaumement

Plusieurs cultures et traditions religieuses ou spirituelles ont la pratique de faire une veillée prolongée de plusieurs jours avec un corps non-embaumé. La loi sur les activités funéraires au Québec interdit cette possibilité². Pourquoi la province du Québec est-elle la seule au Canada qui croit que le corps d'une personne décédée est si dangereux? Selon le docteur Michael Osterholm (Center for Infectious Disease Policy and Research) : « Le simple fait d'être en présence d'un corps mort, sans égard à son statut embaumé, à partir duquel il n'y a aucun découlement de sang provenant d'une blessure ouverte ou d'une perforation, *ni de sang séché**, n'augmente aucunement un risque de transmission d'infection pour la personne qui entre en contact avec ce corps ou qui l'observe en privé. Lorsque la personne est morte, tout agent infectieux inquiétant (incluant sur la peau ou les organes internes), est grandement diminué...il n'y a simplement pas de risque mesurable en terme de transmission d'infection. La pratique de l'embaumement ne contribue aucunement à la réduction du risque. » (*La mention du sang séché fut ajoutée récemment par Dr. Michael Osterholm à cause de la présence du virus Ebola dans certains coins du monde. À l'heure actuelle, le virus Ebola n'est pas une menace en Amérique du Nord.)

Le transport d'un corps ne peut se faire qu'à travers une entreprise funéraire.

Le transport d'un cadavre ne peut être effectué que par une entreprise de services funéraires ou un autre transporteur qui agit en vertu d'un contrat conclu avec une telle entreprise.⁴

Interdiction d'enterrer un cadavre dans un linceul seulement

Depuis le mois d'août 2018, il est illégal d'enterrer un corps dans un linceul seulement; celui-ci doit être enterré dans un cercueil.⁵

Références

1. Code civil du Québec, Chapitre IV.42
2. Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Chapitre III, Section I.51
3. Dr. Michael Osterholm, Center for Infectious Disease Research and Policy (CIDRAP), lettre à l'honorable Carolyn Laine, représentante du Minnesota, au sujet de l'embaumement et de la santé publique, <http://douze.com/~joe/SCMQ-CDQ/images/DrOsterholmLetterEmbalmingMinnesota2010copy.pdf>
4. Loi sur les activités funéraires, Chapitre III, Section VII.64
5. Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires, Chapitre IV, Section VI.110